
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1844.

RAPPORT

Fait par M. ZOUBE, au nom de la commission permanente d'industrie (1), sur la pétition des ardoisiers du Luxembourg, etc.

MESSIEURS,

Après avoir perdu la plus importante de ses industries, celle de la forgerie, le Luxembourg vient vous exposer qu'il est encore menacé dans son exploitation ardoisière, qu'un rival étranger cherche ouvertement à détruire.

Ce n'est pas dans leur intérêt seul que les pétitionnaires viennent réclamer l'appui de la Chambre, mais bien dans l'intérêt tout entier du pays.

Ils vous disent d'abord que la qualité de leurs ardoises ne le cède en rien aux meilleures des pays voisins. Vous en avez la garantie, Messieurs, dans le rapport du 10 août 1841 de la commission chargée de l'examen des matériaux indigènes. Cette commission, composée d'hommes (2) qui font autorité dans la science, a reconnu que la plupart des ardoises du Luxembourg rivalisent pour la bonté et la beauté avec celles de Fumay, et les pétitionnaires ajoutent que la qualité de leurs ardoises est telle, que le Gouvernement français en ordonne lui-même l'emploi dans les constructions qui se font pour le compte de l'État, et notamment dans le département de la Meuse et celui des Ardennes : c'est cependant dans ce dernier département que sont situées les riches carrières de Fumay. Ce Gouvernement fait plus, il exige que, dans les procès-verbaux de réception, les architectes fassent mention expresse que des ardoises neuves d'Herbeumont (Luxembourg) y ont été employées.

Pour justifier ce fait, on a produit : 1° un devis d'ouvrages à faire dans une

(1) La commission d'industrie est composée de MM. PIRNEZ, DAVID, MANILIUS, ÉLOY DE BURDINNE, DE SMET, RODENBACH, COGELS, SMITS et ZOUBE, *président-rapporteur*.

(2) Cette commission était composée de MM. CAUCHY, *ingénieur en chef des mines*, ROGET, *ingénieur en chef des ponts et chaussées*, et DANDEIN, *lieutenant-colonel du génie*.

commune de l'arrondissement de Mont-Médi, département de la Meuse, approuvé par le préfet le 14 mars 1833; 2^o un procès-verbal de réception signé par l'architecte du département des Ardennes, le 15 juillet 1833. Ces deux pièces, communiquées en original, sont déposées aux archives de votre commission d'industrie.

La qualité des ardoises du Luxembourg ne peut donc plus être contestée, aussi le Ministre des Travaux Publics a ordonné qu'elles seraient employées dans les bâtiments de l'État et dans ceux qui en reçoivent des subsides.

De leur côté, les exploitants du Luxembourg n'avaient épargné aucun sacrifice pour détruire les préventions conçues contre les ardoises de leur pays, et le succès commençait à couronner leurs efforts; en effet les importations de France qui, en 1839, étaient encore de 19,000,000, n'atteignaient plus en 1841 que le chiffre de 7,000,000.

Fumay était donc à la veille de perdre entièrement le marché belge, lorsque, pour le recouvrer, il opéra tout à coup une baisse de 4 francs par mille sur le prix courant, et l'on assure, comme le tenant d'une bonne source, qu'une nouvelle baisse aurait lieu d'abord, si la première ne suffisait pas pour étouffer les exploitations du Luxembourg.

Cependant Fumay possède l'avantage d'être sur la Meuse, tandis que les ardoisières du Luxembourg en sont éloignées de 12 à 13 lieues.

Et malgré ce grand éloignement, les ardoises du Luxembourg se vendaient à un prix inférieur à celles de Fumay. A la vérité, elles sont protégées par un droit de 5 francs, réduit à 4 par le cubage ⁽¹⁾, mais celles de Fumay, de certaine dimension, sont protégées en France par un droit de fr. 7 50 c^s, que, par un simulacre de concession pour des ardoises d'autre dimension, on a réduit à 2 francs, mais ce sont des espèces que nous faisons peu, et dont la France n'use guère.

Cependant une introduction fut essayée récemment; une voiture d'ardoises belges du droit de 2 francs se présenta à la frontière; elles y furent visitées minutieusement, et toutes celles qui excédaient d'un millimètre la dimension indiquée pour le petit droit, étaient mises à part; enfin, pour se rédimer, le voiturier dut consentir à payer la moitié de sa charge au droit le plus élevé, et lorsque le propriétaire en adressa sa plainte au receveur, il lui fut répondu que tel était l'ordre supérieur, et que d'ailleurs le pays n'avait pas besoin d'ardoises étrangères. Ceci est le mauvais vouloir d'un agent subalterne; mais nous allons vous le signaler aussi de la part de l'autorité supérieure elle-même.

Un exploitant d'ardoisières d'Oignies s'était adressé au Ministre du Commerce pour obtenir l'autorisation de transiter ses ardoises par Fumay, distant à peine de deux kilomètres de son ardoisière, la direction des douanes de Charleville, par lettre du 30 juin 1843, lui fit connaître que le transit lui était accordé pour un million d'ardoises, mais à la condition de les faire entrer en France par le bureau

(1) Dans l'impossibilité absolue de compter les ardoises, on dut en constater le nombre par le cubage; or il est un fait avoué par le commerce, que depuis quelques années, l'épaisseur des ardoises importées de France est diminuée de près de moitié, et est tombée d'une ligne à une demi-ligne d'épaisseur, et les plus épaisses étant mises à l'extérieur, nul doute que la fraude ne s'opère sur une si grande échelle qu'on pourrait l'élever au tiers; nous la réduisons au cinquième pour éviter tout reproche d'exagération.

du gué d'Ossu, éloigné de deux myriamètres de son point de départ, pour de là prendre le chemin de Moulin-Marteau, allant vers Fumay, qui en est encore éloigné de deux myriamètres, en sorte que pour lui permettre de gagner la Meuse, dont il était à peine éloigné de deux kilomètres, on le forçait à un détour de quatre myriamètres, c'est-à-dire qu'on lui accordait une permission dérisoire, dont en effet le pétitionnaire n'a pu faire usage.

Le mauvais vouloir de la France à notre égard ne pouvait être plus manifeste.

Cependant, par la convention du 14 juillet 1842, nous avons accordé un nouveau bureau de transit aux ardoises françaises, celui de Menin.

Le transit par la Meuse à destination de la Hollande était encore frappé du droit de fr. 1 50 c^s en faveur de nos ardoises; mais depuis le traité du 5 novembre 1842, on a appliqué à ce fleuve la liberté de navigation stipulée par le traité de Vienne de 1815, ratifié par la convention de Mayence de 1831.

De tout ce qui précède, il résulte que la situation de nos ardoisières est des plus précaires.

D'abord par les vexations que nous éprouvons à l'introduction de nos ardoises en France;

Par la permission dérisoire accordée aux ardoises d'Oignies, de transiter par la Meuse;

Par la réduction d'épaisseur des ardoises de Fumay, ce qui réduit le droit de 5 francs à 4;

Et enfin par une baisse subite de 4 francs opérée par la société ardoisière de France.

En présence de tous ces faits, il est évident que si on ne vient promptement au secours des ardoisières par une majoration de droit sur les ardoises étrangères, cette industrie sera anéantie en Belgique; que le monopole de notre marché sera livré à l'étranger, qui saura bientôt s'indemniser des sacrifices qu'il aura faits pour se débarrasser de sa rivale; que la population ouvrière que cette exploitation entretient se trouvera sans ouvrage; que le transport de cette marchandise, qui, dans le Luxembourg, occupe bon nombre de voituriers qui procurent un revenu au bureau de l'État, devra cesser, et par suite l'emploi de la chaux que ces voituriers ramènent au retour, d'où résultera que l'agriculture des Ardennes, qui commençait à prospérer par le grand usage qu'elle faisait de cet amendement, verra ses champs retourner bientôt à leur état de bruyère.

Telles sont, Messieurs, les conséquences inévitables de l'état de choses dans lequel nous sommes placés, si la Législature n'y apporte un prompt remède, et pour qu'il ait de l'efficacité, les pétitionnaires demandent que les ardoises étrangères soient frappées à l'entrée d'un droit de 10 francs aux mille pièces. Le Gouvernement et les Chambres trouveront peut-être, qu'eu égard à la gravité du mal, ce droit n'a rien d'exagéré, cependant la commission d'industrie, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, ne vous propose que le droit de 8 francs, mais elle réclame de la sollicitude de la Chambre de vouloir en faire l'objet de ses délibérations dans le délai le plus rapproché.

Le Président-Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.